

**CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT
DU COMPTE A TERME CLASSIQUE
en vigueur au 09.05.2023**

Article 1. DEFINITION

Le compte à terme est un compte de dépôt rémunéré sur lequel la Caisse d'Épargne verse les fonds qui lui ont été remis par le titulaire.

Ces fonds sont bloqués jusqu'à la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières, la durée du placement ne pouvant être inférieure à TROIS (3) mois.

En contrepartie de ce blocage, la réglementation bancaire autorise la rémunération du compte à terme.

Il ne peut être effectué qu'un seul dépôt sur un compte à terme. En revanche, le titulaire peut ouvrir autant de comptes à terme qu'il souhaite.

Article 2. CONDITIONS D'OUVERTURE

Sous réserve de la réglementation applicable, le contrat peut être souscrit par toute personne physique ou morale. Le titulaire peut désigner un ou plusieurs mandataires.

Article 3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

3.1 Date d'ouverture

La date d'ouverture du compte à terme est celle du débit opéré sur le compte numéraire associé précisé aux conditions particulières du contrat.

3.2 Compte numéraire associé

Le compte numéraire associé est le compte support sur lequel est prélevée la somme à bloquer sur le compte à terme. En désignant ce compte, le titulaire autorise la Caisse d'Épargne à effectuer le prélèvement nécessaire à l'ouverture du compte à terme.

Le compte support « destinataire des fonds » désigné aux Conditions particulières recevra le remboursement des intérêts et du capital à la date d'échéance ou de résiliation anticipée du compte à terme. La désignation de ce compte peut être modifiée à tout moment par son titulaire auprès de son agence et au plus tard 1 jour ouvré avant la date d'échéance ou au moment de la résiliation anticipée du compte à terme.

3.2.1 Compte à terme individuel

Le compte numéraire associé au compte à terme doit être ouvert à la Caisse d'Épargne :

- soit un compte individuel ouvert au nom du titulaire du compte à terme ;
- soit un compte joint dont l'un des Co titulaires est le titulaire du compte à terme.
- soit un compte courant professionnel pour les titulaires personnes physiques agissant pour des besoins professionnels.

3.2.2 Compte à terme joint

Le compte numéraire joint doit être ouvert dans les livres de la Caisse d'Épargne au nom des cotitulaires du compte à terme.

3.3. Durée et rémunération

La durée et la rémunération du compte à terme sont fixées aux Conditions particulières.

3.4 Montant des dépôts

Le montant du dépôt versé sur le compte à terme est fixé aux Conditions particulières

3.5. Paiement des intérêts

Les intérêts sont payés à l'échéance du compte à terme.

3.5.1 Paiement des intérêts à terme

Le montant total du dépôt à la souscription, sur la durée convenue, est rémunéré au taux de rendement actuariel annuel brut (TRAAB) indiqué aux conditions particulières.

Le taux est défini lors de la souscription du compte à terme et garanti jusqu'à l'échéance du contrat.

Le taux de rendement actuariel annuel d'un placement est le taux de rendement qui serait obtenu en actualisant au terme d'une année de placement, selon la méthode des intérêts composés, les produits versés sous forme d'intérêts ou sous toute autre forme.

Mode de calcul des intérêts

Les intérêts du dépôt sont acquis en nombre de jours exacts sur la base d'une année de 365 jours et sont calculés proportionnellement à la durée de la période.

A l'issue d'une période donnée, c'est sur le montant du dépôt initial majoré des intérêts générés pendant la (les) période(s) précédente(s) que sont calculés les intérêts de la période suivante.

Le 1^{er} jour du début de la période est inclus dans le calcul de la rémunération et le dernier jour de la période en est exclu.

Il n'y a pas de capitalisation des intérêts entre 2 périodes, ils sont capitalisés in fine.

Ils sont versés à l'échéance du compte à terme ou lors du retrait anticipé.

3.5.2 Paiement des intérêts en cas de retrait anticipé

Les modalités de retrait anticipé dépendent du produit commercialisé par la Caisse d'Épargne et sont susceptibles d'être précisées dans les conditions particulières.

Sous réserve d'un préavis de 32 jours calendaires, le titulaire peut, à tout moment, retirer les sommes déposées sur le compte à terme. Le retrait anticipé doit être total. Le retrait partiel n'est pas autorisé. Si le retrait intervient dans le mois calendaire de la date de la souscription, il ne sera servi aucun intérêt.

La demande de retrait anticipé doit être notifiée à l'agence teneur du compte à terme par le titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise au guichet de la même agence. Le délai de préavis de 32 jours calendaires court à compter de la date de réception par l'agence de la lettre recommandée ou à compter de la date de la remise de la lettre au guichet de la même agence. La date de retrait anticipé des fonds intervient le lendemain du jour d'expiration de ce délai.

Le retrait avant l'échéance du compte à terme entraîne immédiatement la clôture anticipée du compte à terme.

Au montant brut des intérêts acquis à la date de retrait sont appliqués les taux de minoration suivants : 50 % de taux de minoration en cas de remboursement anticipé intervenant pendant la phase de détention du Compte à Terme.

Les sommes sont ensuite versées sur le compte support « destinataire des fonds ».

3.6. Fiscalité applicable aux personnes physiques

Les éléments décrits ci-après sont communiqués en l'état de la législation et de la réglementation applicable au 1^{er} janvier 2022.

3.6.1 Contrat souscrit par une personne physique dont le domicile fiscal est situé en France

Les intérêts générés par le compte à terme sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année au cours de laquelle le compte à terme arrive à échéance ou est remboursé par anticipation.

Les intérêts sont par ailleurs obligatoirement soumis à un prélèvement forfaitaire à titre d'acompte d'impôt sur le revenu, opéré à la source par la Caisse d'Épargne lors de leur inscription en compte, au taux en vigueur à cette date. Ce prélèvement, qui est imputable sur l'impôt déterminé selon le barème progressif dû au titre de l'année de versement des revenus, est restitué, en cas d'excédent, par l'administration fiscale.

Le titulaire peut cependant demander à être dispensé de ce prélèvement en produisant à la Caisse d'Épargne, dans les conditions prévues par la loi, une attestation sur l'honneur mentionnant que le revenu fiscal de référence de son foyer fiscal déterminé au titre de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des intérêts est inférieur à la limite fixée par la loi.

Enfin, le titulaire peut demander à l'administration fiscale, dans le cadre de sa déclaration de revenus, que les intérêts générés par le compte à terme soient soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire si, au titre d'une même année, le montant total des intérêts perçus par le foyer fiscal auquel appartient le titulaire est inférieur à la limite fixée par la loi. En cas d'option pour ce mode d'imposition, le prélèvement opéré à la source devient libératoire de l'impôt sur le revenu.

Quelles que soient les modalités d'imposition, les intérêts des comptes à terme sont soumis aux prélèvements sociaux effectués à la source par la Caisse d'épargne au terme du contrat ou lors du remboursement anticipé, aux taux en vigueur à ces dates.

3.6.2. Contrat souscrit par une personne physique dont le domicile fiscal est situé hors de France

Les intérêts du compte d'épargne et des comptes à terme dont le titulaire est une personne physique qui n'a pas en France son domicile fiscal ne supportent aucune imposition en France au titre de l'impôt sur le revenu.

Ils ne sont par ailleurs pas soumis aux prélèvements sociaux si le titulaire est effectivement domicilié fiscalement hors de France lors de la réalisation du fait générateur d'imposition, sauf si le titulaire a son domicile fiscal dans les collectivités de Saint Martin ou de Saint Barthélemy.

Ces intérêts sont susceptibles d'être soumis à l'impôt dans l'Etat de résidence du titulaire du contrat, en application des termes de la convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions conclue entre la France et l'Etat de résidence du titulaire et des dispositions du droit interne de cet Etat.

Il convient donc que le titulaire s'informe des conditions d'imposition et de déclaration de ces intérêts dans l'Etat dont il est résident fiscal.

Lorsque le client a son domicile fiscal dans un autre Etat membre de l'Union européenne, la Caisse d'épargne doit respecter certaines obligations déclaratives décrites au paragraphe 3-7.

3.6.3 Compte à terme souscrit par une personne morale

Le régime fiscal applicable aux intérêts générés par le Compte à terme dépend de la nature juridique de la personne morale ainsi que de son activité.

3.7. Obligations déclaratives de la Caisse d'Épargne

En application de l'article 242 ter du Code général des impôts, la Caisse d'Épargne, teneur du compte d'Épargne doit adresser à l'administration fiscale française, sous peine des sanctions prévues aux articles 1736 et 1729 B du Code général des impôts, la déclaration annuelle des opérations sur valeurs mobilières (Imprimé Fiscal Unique – IFU) indiquant notamment le montant des intérêts versés au titulaire de comptes d'épargne et de comptes à terme, au cours de l'année précédente.

Lorsque le titulaire du compte a son domicile fiscal hors de France dans un autre Etat membre de l'Union européenne, un état des intérêts de créance de toute nature et produits assimilés (« Etat Directive ») est joint à cette déclaration. Cet état est transmis par l'administration fiscale française aux autorités fiscales de l'Etat de résidence du titulaire du compte.

Le titulaire du compte est informé par la Caisse d'Épargne des sommes qui ont été portées à la connaissance de l'administration fiscale française.

3.8. Transfert

Le contrat compte à terme ne peut pas être transféré dans une autre Caisse d'Épargne ou un autre établissement de crédit.

Article 4. CLOTURE

4.1. A l'échéance du compte à terme

L'arrivée de la date d'échéance du compte à terme entraîne automatiquement sa clôture. A cette date, le capital et les intérêts nets (après application des prélèvements sociaux et du prélèvement forfaitaire obligatoire faisant office d'acompte sur IR si une demande de dispense d'acompte n'a pas été produite par le client) seront versés sur le compte indiqué aux Conditions Particulières du contrat.

4.2. Avant l'échéance du compte à terme à l'initiative du titulaire

Tout retrait anticipé sur le compte à terme entraîne immédiatement sa clôture selon les modalités indiquées à l'article 3.5.2 ci-dessus.

4.3 En cas de décès du titulaire

Le décès du titulaire entraîne la clôture du compte à terme ainsi que le retrait anticipé des sommes versées sur ce compte à terme.

La minoration d'intérêts stipulée au paragraphe 3.5.2 n'est alors pas appliquée.

Article 5 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES

Les dispositions des présentes Conditions Générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis ni information préalable.

Toute autre modification des présentes Conditions Générales donnera lieu à la signature d'un avenant au présent contrat par le titulaire et la Caisse d'Épargne.

Article 6. RECLAMATIONS – MEDIATION

En cas de difficultés concernant ses produits et services, le Client peut obtenir de son Agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service en charge des réclamations » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

La saisine du « Service en charge des réclamations » de la Banque est effectuée par courriel adressé par internet, à l'adresse suivante : Réclamations & Service client | Caisse d'Épargne (caisse-epargne.fr)

Ou par lettre envoyée à l'adresse suivante : Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes, Service Relations Clients, 1 Parvis Corto Maltese, CS 31271 - 33 076 BORDEAUX Cedex.

La Banque s'engage à répondre au Client sous dix jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui, sauf cas très particulier ne devrait pas dépasser deux mois (à compter de la date de réception de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.



A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans ces délais, le Client a la faculté de saisir gratuitement le médiateur de la Banque sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.

Le Client peut saisir le médiateur de la Banque sur son site dédié Mediateur FBF - Accueil

ou en écrivant à : La Médiatrice auprès de la FBF – CS151 – 75422 Paris Cedex 09

L'adresse postale du médiateur et les coordonnées du site internet du médiateur figurent aussi sur les brochures tarifaires et le site internet de la Banque.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site de la Banque et/ou sur le site internet du médiateur.

En cas de souscription par internet, le Client peut également déposer sa réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera sa demande : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/> .

Article 7. GARANTIE DES DEPOTS

En application des articles L 312-4 à L 312-16 du Code Monétaire et Financier, les dépôts espèces et autres fonds remboursables sont couverts par le mécanisme de garantie géré par le Fonds de Garantie des dépôts et de résolution institué par les pouvoirs publics, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.

Conformément à l'article L 312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 8 bis du règlement n° 99-05 du Comité de la réglementation bancaire et financière, la Caisse d'épargne peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de garantie des dépôts et de résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le client.

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de la Caisse d'Épargne www.caisse-epargne.fr, du Fonds de Garantie des dépôts et de résolution ou sur demande auprès de la Caisse d'Épargne ou du Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris.

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS*

Informations générales sur la protection des dépôts	
La protection des dépôts effectués auprès de votre Caisse d'Épargne est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs dépôts dans le même établissement de crédit:	Tous vos comptes ou dépôts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le solde du compte joint est réparti entre les co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai de remboursement en cas de défaillance de l'établissement de crédit:	sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euro
Pour en savoir plus:	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant:	Le : .../.../.....

Informations complémentaires :

- (1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont remboursés par un système de garantie des dépôts. Le remboursement est plafonné à 100 000 € par personne et par établissement de crédit.

Cela signifie que tous les dépôts et comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit, y compris auprès de ses succursales situées dans un pays de l'Espace économique européen, sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie. Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Par exemple, si un client détient un compte d'épargne dont le solde s'élève à 90 000 € et un compte courant dont le solde s'élève à 20 000 €, le total éligible à la garantie est de 110.000 € et l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. (Insérer le nom de l'établissement de crédit qui a accepté le dépôt) opère également sous la(les) dénomination(s) suivante(s) (insérer toutes les autres dénominations commerciales de l'établissement de crédit concerné). Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une couverture maximale de 100.000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires par parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme s'ils étaient effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter les fonds et le patrimoine de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un remboursement de la garantie au-delà de 100.000 €, pendant une durée limitée à « n » mois à compter de leur encaissement.

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du 1 de l'article L.312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des données et informations requises sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ces produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement ou au moins une fois par an.

Les Livrets d'épargne centralisée (Livret A, Livret de Développement Durable-LDD, Livret d'Épargne Populaire-LEP) sont couverts par une garantie donnée par l'Etat, distincte de celle du FGDR. Cette garantie de l'Etat couvre la totalité des montants et tous les clients sans exception.

Pour en savoir plus, il convient de se reporter au site internet du FGDR : <http://www.garantiedesdepots.fr>.

Personnes exclues de la garantie: pour plus de précisions, consulter l'ordonnance de transposition de la directive 2014/49/UE.

Produits exclus de la garantie: pour plus de précision, consulter l'article 3.2°, 3° et 4° du Règlement CRBF 99-05.

Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances: Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de votre Caisse d'Épargne.

* Formulaire susceptible d'évoluer lors de la parution de l'arrêté ministériel prévu par l'ordonnance 2015-1024 du 20 août 2015 transposant la

Directive européenne 2014/49/UE du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts.

Article 8. LOI APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPETENTS – AUTORITE DE CONTROLE



Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et donc de rédiger les présentes dispositions contractuelles en français. La loi applicable à la présente convention est la loi française : les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

L'Autorité de Contrôle Prudentiel est l'Autorité chargée du contrôle de la Caisse d'Épargne, située 61 rue Taitbout 75436 Paris cedex 09.

La présente convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Caisse d'épargne, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

Article 9. DEMARCHAGE – VENTE A DISTANCE

Le présent contrat entre en vigueur dès signature des conditions particulières par les parties.

Si le client a été démarché en vue de sa souscription ou si le contrat a été conclu à distance dans les conditions prévues par les articles L.341-1 et suivants et L.343-1 et suivants du Code monétaire et financier et même si l'exécution de ce contrat a commencé avant l'expiration du délai de rétractation, le client est informé de la possibilité de revenir sur son engagement. Conformément aux articles L.341-16 du code monétaire et financier (en cas de démarchage) ou L.121-20-12 et 13 du Code de la consommation (en cas de conclusion du contrat à distance), ce droit de rétractation peut être exercé dans un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat en adressant un courrier recommandé avec avis de réception à la Caisse d'Épargne.

Le modèle de courrier suivant peut être utilisé : « Je soussigné (Nom, prénom), demeurant à (Adresse), déclare renoncer au contrat

(Références du contrat) que j'ai souscrit le, auprès de la Caisse d'Épargne Aquitaine Poitou-Charentes – Nom de l'agence qui gère le compte

– 61 rue du château d'eau – CS 31271 – 33076 BORDEAUX cedex.

Fait à (Lieu) le (Date) et signature »

La réglementation relative au démarchage bancaire et financier ne s'applique pas aux entreprises dont les données financières ou les effectifs dépassent les seuils suivants (Décret n° 2004 - 1019 du 28 septembre 2004) :

- cinq (5) millions d'euros pour le total bilan ;
- cinq (5) millions d'euros pour le chiffre d'affaires ou à défaut pour le montant des recettes ;
- cinq (5) millions d'euros pour le montant des actifs gérés ;
- cinquante (50) personnes pour les effectifs annuels moyens.

Ces seuils ne sont pas cumulatifs. Ils sont appréciés au vu des derniers comptes consolidés ou, à défaut, des comptes sociaux tels que publiés et le cas échéant certifiés par les commissaires aux comptes.

Article 10. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En raison des dispositions des articles L.561-1 et suivants du Code monétaire et financier, la Caisse d'Épargne est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du client, etc.).

A ce titre, la Caisse d'Épargne est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du code monétaire et financier.

En application des dispositions susvisées, la Caisse d'Épargne est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la Caisse d'Épargne.

La Caisse d'Épargne est également tenue de s'informer auprès de ses Clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Le titulaire s'engage à signaler à la Caisse d'épargne toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir, sur sa demande, toute information ou tout document requis.

La Caisse d'Épargne peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La Caisse d'Épargne, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs susceptibles de conduire à des retards d'exécution liés à ces obligations.

Article 11. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL



**CAISSE
D'ÉPARGNE**
Aquitaine Poitou-Charentes

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du Contrat, et plus généralement de sa relation avec le Client, la Banque recueille et traite des données personnelles concernant :

- le Client et
- les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille du Client...).

Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées, ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données, figurent dans la notice d'information de la Banque sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet de la Banque <https://www.caisse-epargne.fr/aquitaine-poitou-charentes/votre-banque/reglementation/protection-de-vos-donnees-personnelles/> ou en obtenir un exemplaire auprès de leur agence.

La Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.